



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 4 MAI 2022  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, GILLET Gérard, VERIN Pierre

---

Excusé : Mrs. BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

## INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 24 AVRIL 2022**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**COURVILLE (2) / ANGERVILLE (2)**  
La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **COURVILLE** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 23/03/2022, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 20/03/2022,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **COURVILLE** en date du 28/04/2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/05/2022 à 12h00,

Considérant que le club de **COURVILLE** a répondu au mail le 1<sup>er</sup> Mai pour apporter ses explications,

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **COURVILLE** n'a joué que deux matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 3 Poule B - N° du match 23450726 – COURVILLE (2) / ANGERVILLE (2) du 24/04/2022**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **COURVILLE** (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 Points) en application des articles 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 de **COURVILLE**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 09/05/2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 80 € au club de COURVILLE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de COURVILLE le montant des droits d'évocation : 188 €.

**DU 24 AVRIL 2022**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**BAILLEAU LE PIN (1) / CHARTRES MSD (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **CHARTRES MSD** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 16/03/2022, de 5 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 28/02/2022,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **CHARTRES MSD** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 16/03/2022, de 6 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 28/02/2022 (réduite à 4 matchs en Commission d'Appel de Discipline le 11 Avril),

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **CHARTRES MSD** en date du 28/04/2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/05/2022 à 12h00,

Considérant que le club de **CHARTRES MSD** n'a pas répondu au mail pour apporter ses explications,

Considérant que l'équipe « 1 » du club de **CHARTRES MSD** n'a joué que trois matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de Départemental 3 Poule B - N° du match 23450729 – BAILLEAU LE PIN (1) / CHARTRES MSD (1) du 24/04/2022, en tant que joueurs

Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **CHARTRES MSD** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BAILLEAU LE PIN (3/0 et 3 Points) en application des articles 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces joueurs avaient encore 1 et 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 de **CHARTRES MSD**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 09/05/2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 160€ (80€ x 2) au club de CHARTRES MSD au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de CHARTRES MSD le montant des droits d'évocation : 376€ (188€ x 2).

## RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

**DU 10 AVRIL 2022**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / LA FERTÉ VIDAME (2)**

La Commission reprend le dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aucune réserve d'avant-match n'apparaît sur la FMI

Considérant le mail de BÛ-ABONDANT en date du 25 Avril 2022, valant réclamation d'après-match au sens de l'article 187 des RG de la FFF,

Motif : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées)* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations dans le délai qui lui sera imparti.

La Commission a informé le club de LA FERTE VIDAME de cette réclamation et lui a demandé, s'il le souhaitait, de formuler ses observations pour au plus tard le Mardi 3 Mai 2022,

Le club de LA FERTE VIDAME n'a pas formulé d'observations.

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match D3 Poule A du 24 Avril 2022 ne figurait pas plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

Dans ces circonstances, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

BÛ-ABONDANT (1) : 2 buts et 1 point

LA FERTE VIDAME (2) : 3 buts et 3 points

**DU 1<sup>er</sup> MAI 2022**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**MAINTENON (3) / VILLEMEUX (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de Villemeux,

Motif : « *Un joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'une des équipes supérieures de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations dans le délai qui lui sera imparti.

Par ces motifs,

La Commission décide d'informer le club de MAINTENON de cette réclamation et de lui demander, s'il le souhaite, de formuler ses observations pour au plus tard le Mardi 10 Mai 2022, Décide de reporter au Mercredi 11 Mai 2022 l'examen de la réclamation sur le fond.

## FORFAITS

**DU 30 AVRIL 2022**

**U18 D1**

**NOGENT LE ROI (1) / FC DROUAIS (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « absence de l'équipe visiteuse »

Enregistre le forfait du FC DROUAIS

Donne match perdu par forfait au FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94€ (47€ x 2) au FC DROUAIS (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 30 AVRIL 2022**

**U15 D1**

**ENT. JOUY-CHAMPHOL (1) / U.S. VALLEE DU LOIR (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de l'éducateur de Jouy St-Prest du 29 Avril à 11h28, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de l'ENT. JOUY-CHAMPHOL

Donne match perdu par forfait à l'ENT. JOUY-CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ à l'ENT. JOUY-CHAMPHOL (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 30 AVRIL 2022**

**CRITERIUM U13 D3 POULE A**

**DREUX ACSDF (2) / ENT. AUNAY SOUS AUNEAU-BEVILLE (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du Président d'Aunay sous Auneau du 29 Avril à 10h36, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de l'ENT. AUNAY SOUS AUNEAU-BEVILLE

Donne match perdu par forfait à l'ENT. AUNAY SOUS AUNEAU-BEVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSDF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ à l'ENT. AUNAY SOUS AUNEAU-BEVILLE (2<sup>ème</sup> Forfait)

## COURRIER

- Mail du club de MAINTENON du 19 Avril relatif à l'organisation de ses matchs Seniors le week-end du 14 et 15 Mai. En effet, les 3 équipes Seniors reçoivent et le club de Maintenon accueille également le samedi 14 Mai la Finale Départementale de « Jour de Coupe U11 ». En conséquence, le club de Maintenon propose de programmer ses 3 matchs seniors sur le terrain synthétique de la manière suivante :
    - Seniors 1 : Dimanche 15 Mai à 15h00 (Coupe d'Eure-et-Loir)
    - Seniors 2 : Samedi 14 Mai à 19h00 (Départemental 2 Poule A)
    - Seniors 3 : Dimanche 15 mai à 12h30 (Départemental 4 Poule A)
- ➔ La Commission valide cette programmation
- Mail de BEVILLE LE COMTE, demandant l'accord pour maintenir l'organisation son tournoi U7/U9 le dimanche 12 Juin, sachant que c'est le lendemain de la JND.
- ➔ La Commission donne son accord et adressera une réponse par mail au club de Béville le Comte

## AUTORISATIONS DE TOURNOIS

- Suite à la commission du 13 Avril, le club de **NOGENT LE ROTROU** a fourni le règlement de son tournoi Seniors du 18 Juin.

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation

- **Mail de BEVILLE LE COMTE** demandant l'autorisation d'organiser un tournoi de la manière suivante :
  - Samedi 11 Juin pour les U11/U13
  - Dimanche 12 Juin pour les U7 et les U9

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.



## MISE À JOUR DU PROTOCOLE SANITAIRE DES COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (au 25 Avril)

### **Disposition exceptionnelle proposée aux Ligues et aux Districts pour la gestion de la fin de leurs championnats régionaux et départementaux, sans caractère obligatoire**

*Dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres, le Comité Exécutif de la FFF lors de sa réunion du 21 avril 2022, a proposé aux Ligues et aux Districts d'appliquer la même disposition que celle qu'il a décidée pour les championnats nationaux, à savoir la suspension pour les 3 derniers matches de championnat de la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire.*

Disposition validée par le Comité Directeur de la Ligue Centre-Val de Loire dans sa réunion du 26 Avril 2022 (PV publié le 26 Avril) dont les conclusions sont les suivantes :

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matches des championnats régionaux et départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que pour tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait.**

Le protocole complet mis à jour au 25 Avril est publié sur le site web du District.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Jean-Claude BAYARRI  
Le Président de séance

Gérard GILLET  
Le secrétaire de séance